

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

#### Perimeter Markets Inc.

#### **Demande de dispense sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun des systèmes pour les années 2011 à 2013**

Vu la demande de dispense sous examen coordonné présentée conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »), laquelle demande vise une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun des systèmes pour les années 2011 à 2013 (la « dispense demandée »);

Vu le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« Règlement 21-101 ») et en particulier l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du déposant, notamment que :

- Perimeter Markets Inc. (« Perimeter ») est une personne morale établie en vertu des lois de la province de l'Ontario dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle (« SNP ») au sens du Règlement 21-101 destiné exclusivement à la négociation de titres à revenu fixe de gré à gré (le « système Perimeter »);
- Perimeter est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, du Fonds canadien de protection des épargnants et de Bourse de Montréal Inc. et est inscrite à titre de courtier en placement dans toutes les provinces, de courtier en dérivés au Québec et de négociant commissionnaire en contrats à terme en Ontario et au Manitoba;
- le système Perimeter n'est connecté à aucun autre marché de titres à revenu fixe et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;
- pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, Perimeter a élaboré et maintient les éléments suivants :
  - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
  - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
  - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

- conformément à la pratique commerciale prudente, Perimeter prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
  - a) elle effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
  - b) elle soumet les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
  - c) elle soumet à des tests ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
  - d) elle examine la vulnérabilité du système Perimeter et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
- les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres dans le système Perimeter correspondent à moins de 10 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et à ce jour le système Perimeter n'a subi aucune panne;
- le volume actuel d'opérations est de moins de 300 opérations par jour;
- le système Perimeter fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'accorder la dispense du fait qu'elle ne nuira pas au bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- Perimeter devra aviser rapidement l'Autorité de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, ainsi que tout changement important de son résultat net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de son système;
- Perimeter devra en lieu et place effectuer, pour les années 2011 à 2013 inclusivement, des examens actualisés par la direction de son système et de ses contrôles ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes afin de s'assurer qu'elle continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes et elle devra établir des rapports écrits relatifs à ces examens qu'elle déposera auprès du personnel de l'Autorité dans les 30 jours suivant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (sauf pour l'année 2011 pour laquelle le rapport écrit devra être déposé dans les 30 jours suivant la date de la présente décision). Ces examens et les rapports écrits y afférents devront être à la satisfaction de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2011.

Louis Morisset

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0052